

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

Périgueux, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Phil@poste Site de Boulazac

Avenue Benoit Frachon
24750 Boulazac-Isle-Manoire

Références : DV/DV/SEI33-UbD24-47/277/2023
Code AIOT : 0005200039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement Phil@poste Site de Boulazac implanté Zone Industrielle de Boulazac Avenue Benoit Frachon 24750 Boulazac Isle Manoire. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler le captage à la source des rejets dans l'air, la canalisation de ces rejets, le traitement des rejets atmosphériques et le respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Phil@poste Site de Boulazac
- Zone Industrielle de Boulazac Avenue Benoit Frachon 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0005200039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Phil@poste, direction opérationnelle du groupe La Poste, exploite, sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, une imprimerie industrielle de timbres postes et de produits sécurisés (passeports, visas, documents d'état civil...).

Phil@poste dispose de deux ateliers de traitement de surface (cuivrage et chromage) pour préparer

les cylindres d'impression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

rejets atmosphériques des ateliers de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45	/	Sans objet
3	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37	/	Sans objet
4	Méthodes de prélèvement et d'analyse	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet
6	Mesures par un laboratoire agréé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions dans l'air - généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le captage à la source des rejets dans l'air provenant de l'activité de traitement de surface, la canalisation de ces rejets puis leur traitement sont effectifs et font l'objet d'un suivi par l'exploitant. L'inspection constate que les concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques sont significativement inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires.

L'inspection a demandé à l'exploitant de faire réaliser les mesures (prélèvement et analyse) des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé et d'apporter des justifications complémentaires sur l'efficacité du système d'aspiration et d'éjection des effluents gazeux, sur le suivi et la maintenance des laveurs de gaz ainsi que sur le programme de surveillance des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air - généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air - généralités
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites d'émission du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Les ateliers de traitement de surface n'étaient pas en fonctionnement le jour de l'inspection. Un atelier est dédié au cuivrage des cylindres d'impression, l'autre atelier est dédié au chromage des cylindres d'impression. L'inspection a constaté que l'atelier de cuivrage des cylindres d'impression est composé de deux baignoires de cuivrage d'une capacité unitaire de 1 450 l, d'un bain de dégraissage d'une capacité de 640 l et d'un bain de « polishing » d'une capacité de 560 l. Les baignoires sont fermées par un système de capotage et équipées d'un système d'aspiration des gaz, rejetés à l'atmosphère sans traitement particulier. L'inspection a constaté que l'atelier de chromage des cylindres d'impression est composé de deux baignoires de chromage d'une capacité unitaire de 1 000 l, d'une cuve de déchromage d'une capacité de 650 l, d'une cuve de dégraissage d'une capacité de 650 l et de baignoires de rinçage. Les baignoires actives sont fermées par un système de capotage et équipées d'un système d'aspiration des gaz. Les gaz aspirés sont rejetés à l'atmosphère après lavage par aspersion d'eau. Deux unités de lavage sont dédiées au traitement des émissions gazeuses des baignoires de chromage d'une part et des baignoires de dégraissage et de déchromage d'autre part. L'inspection a constaté que les produits utilisés dans les baignoires de l'atelier de cuivrage sont stockés dans une armoire dotée d'un système de collecte des émissions gazeuses. L'exploitant a indiqué que les mises à niveau des baignoires sont effectuées par des opérateurs spécialement équipés à cet effet. La distribution du trioxyde de chrome dans les baignoires de l'atelier de chromage est quant à elle gérée par un automate de distribution à partir d'un stockage en fut scellé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. [...]

Constats :

L'exploitant indique que le fonctionnement des ventilateurs est surveillé en permanence par des capteurs. En cas de dysfonctionnement, les opérateurs des ateliers de traitement de surface sont informés par une alarme.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'une campagne de mesure des vitesses (débits) du système d'aspiration réalisée le 27 décembre 2022. L'inspection constate que les vitesses mesurées sont supérieures aux vitesses minimales recommandées, à l'exception de celles à la sortie des cuves de chromage (identifiées 170130 et 170110), respectivement 7,5 m/s et 8,8 m/s pour une vitesse minimum recommandée de 10,9 m/s.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les contrôles et la maintenance des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des émissions gazeuses des ateliers de traitement de surface. L'exploitant a répondu que l'ensemble des contrôles et travaux de maintenance des équipements sont suivis dans un système de gestion assisté par ordinateur (GMAO). Un programme particulier de contrôle et de maintenance est défini pour chaque équipement précisant notamment les opérations à réaliser et leur périodicité. Le système de GMAO établit le planning des contrôles et opérations de maintenance de chaque équipement, selon la périodicité définie.

L'inspection a demandé des précisions sur les contrôles et la maintenance des laveurs de gaz. L'exploitant a répondu que la société AUFER assure le suivi, le contrôle, le nettoyage et la maintenance des deux laveurs de gaz. Un contrat de maintenance prévoit une visite annuelle et des interventions à la demande si besoin.

Observations :

L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, des dispositions qu'il a prises afin que les vitesses minimums recommandés d'aspiration des effluents gazeux des cuves de chromage soient respectées. Dans le même délai, il communique les résultats des mesures de vitesse effectuées pour s'assurer de l'efficacité des dispositions mises en œuvre.

L'exploitant transmet, dans un délai de un mois, la consigne fixant la conduite à tenir par les opérateurs des ateliers de traitement de surface en cas de déclenchement de l'alarme constatant un défaut de fonctionnement des ventilateurs.

L'exploitant transmet, dans un délai de un mois, les deux derniers rapports de contrôle/maintenance périodique des laveurs de gaz.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : L'inspection a constaté visuellement que les émissions gazeuses canalisées de l'atelier de chromage sont rejetées, après lavage, dans deux cheminées dont le débouché à l'atmosphère est calé nettement au-dessus du faîtage de l'usine. L'usine est implantée dans une zone industrielle, les cheminées sont éloignées de 200 m environ des locaux habités les plus proches. L'inspection n'a pas constaté la présence de bouches d'aspiration d'air frais à proximité des cheminées qui ne présentent pas d'obstacle apparent à la diffusion des gaz. L'inspection n'a pas pu observer le(s) point(s) de rejet à l'atmosphère des émissions canalisées de l'atelier de cuivrage. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a qu'un seul point de rejet et a transmis une photographie de celui-ci. Le système d'extraction des gaz (ventilateur) est situé immédiatement après un coude à 90° de la canalisation de collecte et immédiatement avant le débouché à l'atmosphère, calé environ 1 m au-dessus du faîtage de l'usine.
Observations : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, que la configuration du point de rejet de l'atelier de cuivrage permet d'assurer une bonne diffusion des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Méthodes de prélèvement et d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes de prélèvement et d'analyse
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal Officiel. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.
Constats : Les prélèvements et analyses des échantillons sont effectués par le laboratoire interne de l'exploitant. Le responsable du laboratoire déclare être titulaire d'un DUT Métiers de l'eau et avoir été formé par son prédécesseur aux prélèvements des rejets gazeux et à l'analyse des échantillons. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les méthodes de mesure, prélèvement et analyse des échantillons des rejets atmosphériques. L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de modes opératoires, notamment pour la mesure des effluents gazeux au service électrolyse, la détermination en chrome total, en chrome VI et en cuivre. L'exploitant indique que les modes opératoires ont été établis par le laboratoire interne de Philaposte. Interrogé sur les méthodes de référence sur lesquelles s'appuient ces modes opératoires, l'exploitant a répondu que l'analyse des paramètres O ₂ , CO/CO ₂ et NO _x sont respectivement réalisés selon les normes NF EN 14789, NF EN 15058 et NF EN 14792. L'exploitant précise que les prélèvements sont réalisés lorsque le fonctionnement des ateliers garantit des mesures représentatives de l'activité de traitement de surface.
Observations : L'exploitant communique, dans un délai de trois mois, les méthodes de référence sur lesquelles s'appuient les modes opératoires des analyses de l'ensemble des paramètres surveillés ainsi que celles relatives aux principes de réalisation des mesures (section et site de mesurage, plan de mesures, stratégie d'échantillonnage et rapport de mesurage). Dans le même délai, l'exploitant compare les méthodes utilisées avec celles listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour l'environnement (avis publié au Journal Officiel le 22/02/2022) et justifie, le cas échéant, les écarts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57																						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission																						
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.																						
<table border="1"><thead><tr><th>POLLUANT</th><th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NOx, exprimés en NO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></tbody></table>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																					
Acidité totale exprimée en H	0,5																					
HF, exprimé en F	2																					
Cr total	1																					
Cr VI	0,1																					
Ni	5																					
CN	1																					
Alcalins, exprimés en OH	10																					
NOx, exprimés en NO ₂	200																					
SO ₂	100																					
NH ₃	30																					
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.																						
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance annuelle 2019, 2020, 2021 et 2022 des rejets atmosphériques des ateliers de traitement de surface. Les résultats portent sur les paramètres suivants : acidité totale, cuivre total, chrome total+cuivre total+nickel et chrome hexavalent. Les concentrations de ces paramètres dans les rejets atmosphériques sont inférieures aux valeurs limites d'émission pour les quatre campagnes d'autosurveillance. L'inspection constate que l'exploitant ne surveille pas les paramètres HF (exprimé en F), CN, alcalins (exprimés en OH), NOx (exprimé en NO ₂), SO ₂ et NH ₃ .																						
Observations : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, l'absence de surveillance des paramètres HF (exprimé en F), CN, alcalins (exprimés en OH), NOx (exprimé en NO ₂), SO ₂ et NH ₃ . Le cas échéant et dans le même délai, l'exploitant propose un programme de surveillance complété des rejets atmosphériques.																						
Type de suites proposées : Susceptible de suites																						
Proposition de suites : Sans objet																						

N° 6 : Mesures par un laboratoire agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures par un laboratoire agréé
Prescription contrôlée : [...]

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

Constats :

Les prélèvements et analyses annuels des échantillons des rejets atmosphériques sont exclusivement effectués par le laboratoire interne de l'exploitant.

Observations :

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois, puis tous les ans, les mesures (prélèvement et analyse) des émissions par un organisme ou laboratoire agréé pour les paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet